

Commentaire des modifications du RAI au 1^{er} janvier 2009

Art. 1^{bis}

(Taux des cotisations)

L'art. 3 al. 1 LAI prescrit, pour les cotisations des personnes assurées obligatoirement calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les valeurs supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'*al. 1* est nécessaire.

A l'*al. 2*, la cotisation minimum est augmentée dans la même proportion que dans l'AVS.